

49.09.26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 40

Présents : 26

Votants : 35

Date de la convocation : 15 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, Salle Cabralès à SADIRAC sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLESIGNAC** : Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. Eric CHARRIER, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, M. Jérôme FUSEAU, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jean-Marc LAMI, **LE POUT** : M. Matthieu DESFORGES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Christophe MOIROUX, Mme Coraline TOURET, M. Benoit LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09): **CREON** : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, M. Pascal RAUZY pouvoir à M. Alain ZABULON, Mme Fabienne IDAR pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE pouvoir à M. Jean Marc SUBERVIE, M. Etienne DURAND pouvoir à M. Stéphane SANCHIS **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à M. Alain BOIZARD, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à Mme Dominique LARCHE, Mme Catherine GUILLOU pouvoir à M. Matthieu DESFORGES, **SADIRAC** : Mme Françoise GOASGUEN pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER.

ABSENTS (05): **BARON** : M. Hervé THARAUD **CREON** : Mme Viviane SERRES, M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC** : Mme Patricia TROVALET, M. Jean-Louis MOLL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Patrick GOMEZ délégué communautaire de la Commune de Sadirac secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit :

Vu l'installation du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2026

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire notamment en ce qui concerne l'organisation des séances la tenue des débats les droits des conseillers communautaires

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur annexé. Il précise que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat communautaire en cours, il demande au Conseil communautaire de l'autoriser à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil Communautaire présents ou représentés, à l'unanimité.

Décident d'adopter le règlement intérieur joint en pages suivantes.

Précisent que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat communautaire en cours

Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

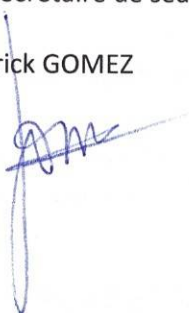
Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Patrick GOMEZ



Le Président de la Communauté de Communes du

Créonnais

Alain ZABULON





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Camiac et Saint Denis, Capian, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 5 Chemin de la Douve 33670 CREON

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 7 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour les items suivants;

Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

Item 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;

Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° –Action sociale d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- Le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- Le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.
- Le Centre de secours de Béguey-Cadillac au titre de Villenave de Rions

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

5° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

b –En matière de développement et d'aménagement culturel et de loisirs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements Culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle et de loisirs dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Toute animation dont les participants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation culturelle et de loisirs par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

d –gestion du réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre

Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre

Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

e –Participation à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.

La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

ARTICLE 12 : adhésion de la CCC à un syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CCC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.